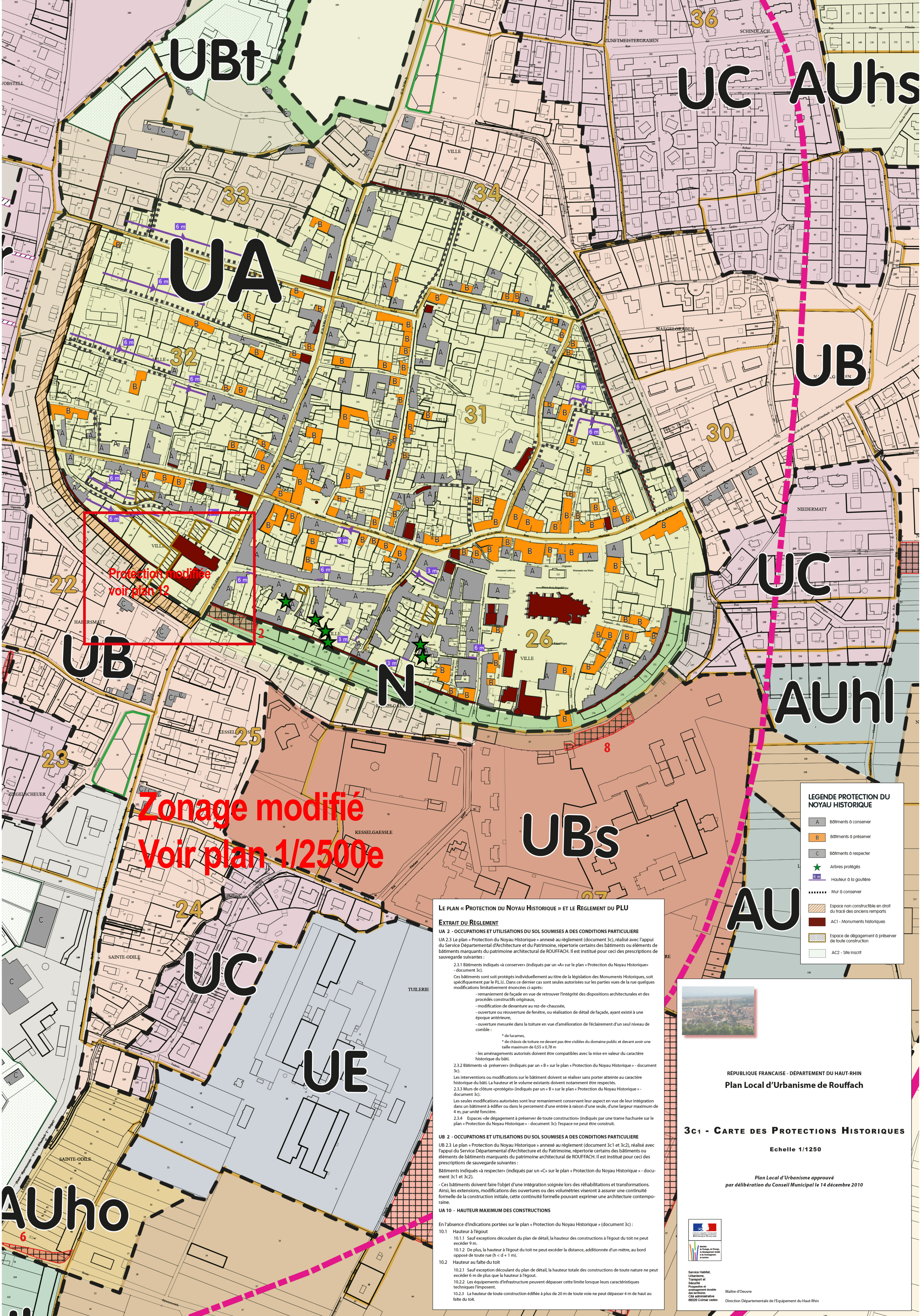




Protection modifiée
voir plan 12

Zonage modifié
Voir plan 1/2500e

LE PLAN « PROTECTION DU NOYAU HISTORIQUE » ET LE REGLEMENT DU PLU

EXTRAIT DU REGLEMENT

UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERE

UA 2.3 Le plan « Protection du Noyau Historique » annexé au règlement (document 3c), réalisé avec l'appui du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, répertorie certains des bâtiments ou éléments de bâtiments marquants du patrimoine architectural de ROUFFACH. Il est institué pour ceci des prescriptions de sauvegarde suivantes :

2.3.1 Bâtiments indiqués « à conserver » (indiqués par un « A » sur le plan « Protection du Noyau Historique » - document 3c).

Ces bâtiments sont soit protégés individuellement au titre de la législation des Monuments Historiques, soit spécifiquement par le P.L.U. Dans ce dernier cas sont seules autorisées sur les parties vues de la rue quelques modifications limitativement énoncées ci-après :

- remaniement de façade en vue de retrouver l'intégrité des dispositions architecturales et des procédés constructifs originaux,
- modification de devanture au rez-de-chaussée,
- ouverture ou réouverture de fenêtre, ou réalisation de détail de façade, ayant existé à une époque antérieure,
- ouverture mesurée dans la toiture en vue d'amélioration de l'éclaircement d'un seul niveau de comble :

* de lucarnes,
* de chéneaux de toiture ne devant pas être visibles du domaine public et devant avoir une taille maximum de 0,55 x 0,78 m.

- les aménagements autorisés doivent être compatibles avec la mise en valeur du caractère historique du bâti.

2.3.2 Bâtiments « à préserver » (indiqués par un « B » sur le plan « Protection du Noyau Historique » - document 3c).

Les interventions ou modifications sur le bâtiment doivent se réaliser sans porter atteinte au caractère historique du bâti. La hauteur et le volume existants doivent notamment être respectés.

2.3.3 Murs de clôture « protégés » (indiqués par un « B » sur le plan « Protection du Noyau Historique » - document 3c).

Les seules modifications autorisées sont leur remaniement conservant leur aspect en vue de leur intégration dans un bâtiment à édifier ou dans le percement d'une entrée à raison d'un seuil, d'une largeur maximum de 4 m, par unité foncière.

2.3.4 Espaces « de dégagement à préserver de toute construction » (indiqués par une trame hachurée sur le plan « Protection du Noyau Historique » - document 3c) : l'espace ne peut être construit.

UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERE

UB 2.3 Le plan « Protection du Noyau Historique » annexé au règlement (document 3c1 et 3c2), réalisé avec l'appui du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, répertorie certains des bâtiments ou éléments de bâtiments marquants du patrimoine architectural de ROUFFACH. Il est institué pour ceci des prescriptions de sauvegarde suivantes :

Bâtiments indiqués « à respecter » (indiqués par un « C » sur le plan « Protection du Noyau Historique » - document 3c1 et 3c2).

- Ces bâtiments doivent faire l'objet d'une intégration soignée lors des réhabilitations et transformations. Ainsi, les extensions, modifications des ouvertures ou des volumétries viseront à assurer une continuité formelle de la construction initiale, cette continuité formelle pouvant exprimer une architecture contemporaine.

UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En l'absence d'indications portées sur le plan « Protection du Noyau Historique » (document 3c) :

10.1 Hauteur à l'égout

10.1.1 Sauf exceptions découlant du plan de détail, la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 9 m.

10.1.2 De plus, la hauteur à l'égout du toit ne peut excéder la distance, additionnée d'un mètre, au bord opposé de toute rue (h < d + 1 m).

10.2 Hauteur au faîte du toit

10.2.1 Sauf exception découlant du plan de détail, la hauteur totale des constructions de toute nature ne peut excéder 6 m de plus que la hauteur à l'égout.

10.2.2 Les équipements d'infrastructure peuvent dépasser cette limite lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

10.2.3 La hauteur de toute construction édifiée à plus de 20 m de toute voie ne peut dépasser 4 m de haut au faîte du toit.

LEGENDE PROTECTION DU NOYAU HISTORIQUE

- A Bâtiments à conserver
- B Bâtiments à préserver
- C Bâtiments à respecter
- ★ Arbres protégés
- 6 m Hauteur à la gouttière
- Mur à conserver
- Espace non constructible en droit du tracé des anciens remparts
- AC1 - Monuments historiques
- Espace de dégagement à préserver de toute construction
- AC2 - Site inscrit



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Plan Local d'Urbanisme de Rouffach

3c1 - CARTE DES PROTECTIONS HISTORIQUES

Echelle 1/1250

Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2010



Service Habitat,
Urbanisme,
Transport et
Sécurité
Projet de
aménagement durable
des territoires
Cité administrative
68026 Colmar cedex

Maître d'Oeuvre
Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin